

SOUS COMMISSION PARITAIRE NATIONALECompte rendu de la réunion du 9 novembre 2016

Avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, la CGSP formule une déclaration au cours de laquelle :

- nous intervenons en faveur des agents d'ICT auxquels il est imposé des prestations exceptionnelles durant le WE entre le 11 et le 14 novembre. Nous voulons connaître les modalités selon lesquelles ces prestations seront assurées et les compensations qui seront octroyées aux agents.
- nous réclamons des éclaircissements quant à l'application de la réglementation relative aux congés collectifs car des informations contradictoires circulent sur le terrain ;
- nous demandons une réévaluation des dispositions (circulaire 17PS/1996) concernant l'octroi d'une indemnité pour la formation professionnelle ;
- nous exigeons une évaluation de la situation de l'emploi (perspective de recrutements, lauréats d'épreuves, métiers en pénurie, statutarisation ...) ;
- nous souhaitons des informations quant à la prolongation de l'assurance hospitalisation ;
- nous nous inquiétons de la suppression de certaines antennes CLI sans concertation paritaire ;
- nous relevons l'utilisation parfois abusive du bulletin des travaux (article 71 du RGPS 541) qui entraîne des modifications régulières des séries du personnel roulant ;
- nous sollicitons des informations quant à l'avenir des centres médicaux ;
- nous soulevons que l'introduction de mesures disciplinaires entraîne systématiquement une diminution du coefficient de primes ;
- nous mettons en évidence l'envoi tardif des convocations pour permettre aux observateurs syndicaux d'assister aux séances d'examen

Le Président répond :

- que pour les agents ICT appelés à assurer des prestations exceptionnelles en vue de la mise en production de New Traffic Management, il sera dérogé, pr tous les agents (y compris les rangs 3) à la réglementation en vigueur en vue de leur octroyer toutes les compensations prévues par la réglementation HR (Primes de nuit et de WE, indemnité de garde et de rappel.
De plus, Infrabel assurera l'hébergement à l'hôtel pour les 40 agents concernés.

HR Rail veillera et coordonnera la bonne application des mesures envisagées.

- au sujet des congés collectifs, que la réglementation en vigueur prévoit, pour les agents des services administratifs de l'administration centrale et des services régionaux, un congé collectif pour la période comprise entre Noël et Nouvel An. Cependant, il ajoute, que les agents dont la présence est nécessaire ne seront pas en congé durant cette période. De plus, les agents qui en feront la demande auprès de leur chef immédiat seront autorisés à travailler à cette période.

A titre d'information, en 2015, 70 % des agents HR Rail étaient en congé à cette période.

Nous intervenons pour demander qu'une information coordonnée soit rédigée pour l'ensemble du personnel des chemins de fer.

Cette requête n'est pas acceptée, toutefois, nous obtenons que tous les cas contentieux, que nous soumettrons à la Direction, seront examinés.

- que HR Rail étudie le dossier relatif à la revalorisation l'indemnité pour la formation professionnelle. Un document sera prochainement proposé à la SCPN.

- que l'emploi demeure une priorité majeure pour les chemins de fer belges, surtout dans un contexte de restrictions budgétaires et dans l'incertitude liée à l'avenir des régimes de pensions.

Dès lors, HR Rail, en collaboration avec la SNCB et Infrabel, réfléchit à la mise en place de mesures visant à améliorer l'attractivité des métiers du rail.

Cette réflexion s'articule, entres autres, sur la publicité (tracts, spots publicitaires,...), sur les processus de sélection, la présence dans les écoles,...

De plus, HR Rail va adresser un courrier au ministre Bellot afin d'insister sur la nécessité d'octroyer des moyens supplémentaires en vue de répondre à ses ambitions d'étendre l'offre de trains ;

- que la prolongation de l'assurance hospitalisation est acquise. C'est la compagnie Axa qui a emporté le marché qui prend cours le 01/01/2017, dans la continuité des dispositions existantes.

Un dossier sera présenté au S/CNOS.

- que la situation des antennes CLI fera l'objet d'une information pour la prochaine SCPN ;

- que la SNCB a conscience de l'impact des bulletins de travaux sur le déroulement des séries du personnel roulant. Une analyse sera réalisée par B-TR et sera présentée à la prochaine SCPN ;

- que la situation des CMR n'a pas évolué, au-delà des réorganisations qui ont déjà eu lieu comme à Mechelen par exemple.

Nous ne pouvons pas nous contenter de cette réponse laconique et demandons que Luc Vantrappen vienne expliquer ses projets lors d'une prochaine SCPN ;

- que l'introduction d'une mesure disciplinaire n'entraîne pas automatiquement une diminution du Ca, toutefois, elle peut en être la conséquence si elle sanctionne une attitude durable ;

- que l'envoi tardif des convocations pour les examens est un problème connu mais pas résolu car lié au fonctionnement qui impose, quelques fois, une convocation tardive

1) Approbation du PV 1165 de la réunion du 5 octobre 2016

Nous formulons des remarques, notamment, quant aux conditions du déménagement des agents de Gent –St Pieters vers Gent Zeehaven, à la situation globale des JC, R et CV, à l'application de l'avis 46 HR/2006.

Moyennant ces observations, le PV est approuvé.

2) SNCB: Processus de recrutement / formation des conducteurs de train

Lors de la SCPN du 4/2/2015, il a été convenu d'appliquer pendant un an les adaptations aux conditions d'accès aux grades de conducteur de train et conducteur de manœuvre sans que le RGPS 501 soit modifié (les matières « freinage des trains (principes de base) et « Signalisation » (principes de base étaient ajoutées sans être éliminatoires)

HR Rail propose que le test des connaissances techniques prévu lors de la première partie des épreuves soit éliminatoire et que les matières « freinage des trains (principes de base) et « Signalisation » (principes de base) soient ajoutées au programme de la matière « connaissances techniques ».

Lors de la SCPN du 5 octobre, nous n'avons pas accepté cette proposition et avons réclamé qu'une évaluation soit présentée.

Ce document a pour objectif de procéder à l'évaluation du processus de recrutement des conducteurs de train.

Nous ne sommes pas convaincus par les éléments développés tant ils n'apportent aucune analyse affinée de la réalité de la situation. Nous prenons acte de ce document d'information.

3) SNCB / HR Rail / Infrabel : Track & Trace Policy - véhicules de service

Lors de la réunion du 7 septembre, nous sommes intervenus pour souligner que cette matière touche, entre autres, le respect de la vie privée et que, dès lors, elle nécessite davantage qu'un document d'information et, de plus, nous avons insisté pour que la Commission de la Protection de la Vie Privée soit consultée.

Enfin, nous avons exigé une réglementation commune à l'ensemble des agents des chemins de fer belges.

Le document présente les finalités de la mise en place de ce système de traçage des véhicules pour l'ensemble des agents des chemins de fer belges, à savoir :

- O Responsabiliser l'utilisation optimale de nos véhicules
- O Ce système sera très utile aux équipes d'intervention en cas de dérangement et permettra de localiser l'équipe la plus proche (et son véhicule) et de l'envoyer à destination via le trajet le plus court
- O Meilleur suivi des véhicules et modification éventuelle du type de véhicule utilisé (4x4 ou 2x2)
- O Enregistrement kilométrique, parcours et arrêts des véhicules, analyse et détection des anomalies

- O Augmentation de la sécurité
- O Traçabilité et protection du matériel de la société dans les véhicules de service
- O Augmentation de la prise de conscience de la manière de conduire
- O Economie de coûts
- O Diminution des coûts d'utilisation, gain de temps, baisse des émissions de CO2 ...
- O Simplification de la gestion administrative
- O Résolution des litiges
- O Contrôles ponctuels sur le lieu du travail si justifié
- O Augmenter la précision de la comptabilité du kilométrage à des fins professionnelles pour mieux répondre aux obligations fiscales.

De plus, il reprend la nature des données enregistrées, la manière dont elles sont stockées ainsi que les conditions de leur accessibilité.

Nous intervenons pour demander si la commission de la protection de la vie privée a été consultée au préalable et si l'avis des autorités compétentes des entreprises a été sollicité.

Le représentant de la SNCB répond affirmativement.

De plus, nous demandons des éclaircissements quant aux véhicules concernés, à la conservation des données et sur la finalité du système.

Nous insistons pour que la finalité ne consiste pas à contrôler les prestations des agents.

De plus, nous exigeons que seuls les chefs immédiats et les dirigeants de BLP aient accès aux données, à l'exclusion de l'ensemble des agents des BLP ou autres services administratifs.

Le document sera adapté en ce sens et sera soumis à la prochaine CPN.

4) SNCB: Document d'information - Enregistrement des conversations téléphoniques avec écoute possible au sein des répartiteurs de traction

A l'image de ce qui déjà d'application au sein du ROC chez Traffic Control (INFRABEL) et au RDV (SNCB), la SNCB envisage d'enregistrer et de pouvoir procéder au besoin à l'écoute de conversations téléphoniques des répartiteurs de traction (B-TR.122).

8 postes sont envisagés pour ces enregistrements et possibilité d'écoute : le poste du CCT (centre de coordination traction) et les 7 postes des répartiteurs traction (table 1,2,4,5,6,7,10).

Cette mesure est envisagée dans le cadre de la sécurité d'exploitation et de la gestion des incidents (reconstitution des faits et du déroulement exact de l'incident et analyse des incidents). Les enregistrements seront donc systématiques, mais pas les écoutes des enregistrements.

Il n'est pas prévu de procéder à des écoutes aléatoires en vue de pratiquer une quelconque évaluation du personnel. Cependant, si lors de l'analyse d'un incident, il venait à être constaté qu'un agent n'a pas appliqué la procédure en vigueur, cela pourra déboucher sur un coaching personnalisé ou toute autre mesure jugée nécessaire.

Les écoutes ne pourront être pratiquées que par les agents exerçant les fonctions de chef répartiteur (chef de secteur technique instruction) et le chef de division de B-TR.12.

La SNCB veillera à la protection et à la confidentialité des informations récoltées dans ce cadre et la conservation des enregistrements sera limitée dans le temps (max. 6 mois).

Les agents disposeront toujours d'un poste téléphonique non soumis à l'écoute à proximité, pour les appels en dehors de leurs fonctions de répartiteurs de traction.

L'enregistrement des communications sera déclaré à la Commission de la protection de la vie privée par le Data Protection Officer de la SNCB.

Les agents en poste et futur recevront une note informative avant que le dispositif ne soit activé.

Les agents concernés disposeront d'un droit d'accès aux enregistrements les concernant, ainsi que d'un droit de suppression, au-delà du délai de conservation prévu, qu'ils pourront exercer auprès du chef de division de B-TR.12.

Nous intervenons pour demander que la commission de la protection de la vie privée soit consultée et que les agents soient avertis au préalable que les communications sont enregistrées.

Le représentant de la SNCB répond positivement.

Nous prenons acte de ce document d'information sans l'approuver.

5) HR Rail: Document d'information - Evaluation des épreuves de sélection 2016

Nous prenons connaissance du document et demandons des renseignements quant aux résultats de certaines épreuves.

6) HR Rail: Adaptation du Statut du personnel

Ce document est présenté en application de la loi du 3 août 2016 relative à l'adaptation des structures du dialogue social et à la perspective de l'organisation des élections sociales en 2018.

Nous formulons des remarques concernant la composition de certains organes paritaires.

Le document n'est pas approuvé car nous souhaitons qu'il soit préalablement débattu au sein du groupe de travail « élections sociales ».

7) HR Rail: Adaptation du RGPS – Fascicule 548 – Règlement général des relations syndicales

Comme au point 6, ce document est présenté en application de la loi du 3 août 2016 relative à l'adaptation des structures du dialogue social et à la perspective de l'organisation des élections sociales en 2018.

Nous exprimons nos demandes quant à l'adaptation des organes du dialogue social, au niveau national et régional, ainsi que sur la composition de ceux-ci.

Le document n'est pas approuvé car nous souhaitons qu'il soit préalablement débattu au sein du groupe de travail « élections sociales ».



8) HR Rail: Modalités relatives à l'organisation d'épreuves spéciales pour l'accès à certains emplois statutaires

HR Rail propose d'organiser des épreuves spéciales pour l'accès à certains emplois statutaires : grades d'agent de l'ajustage (VI), agent de la logistique, agent de l'électricité, agent de l'usinage, agent du garnissage, agent de métier, ajusteur-conducteur d'atelier matériel roulant, analyste-programmeur, conducteur d'engins de manutention, rédacteur, rédacteur-comptable, secrétaire administratif, secrétaire-comptable et tôlier-carrossier.

Lors de la réunion du mois d'octobre, nous avons fustigé la position d'Infrabel qui refusait de permettre à ses agents concernés de devenir statutaires.

Dès lors, nous demandons si cette proposition s'applique bien à l'ensemble du personnel des chemins de fer (Infrabel, SNCB et HR Rail).

Infrabel ne marque son accord que pour la seule organisation de l'épreuve de secrétaire comptable.

Nous n'acceptons pas cette position que nous considérons comme un réel mépris pour l'emploi statutaire.

Nous n'approuvons pas le document qui reviendra pour la prochaine SCPN.

9) HR Rail: Condition d'accès aux grades de conducteur de train, conducteur de manœuvre et opérateur conduite infra

HR Rail propose des adaptations aux conditions d'accès aux grades de conducteur de train et conducteur de manœuvre sans que le RGPS 501 soit modifié.

De telle sorte que le test des connaissances techniques prévu lors de la première partie des épreuves soit éliminatoire et que les matières « freinage des trains (principes de base) et « Signalisation » (principes de base) soient ajoutées au programme de la matière « connaissances techniques ».

Nous contestons cette proposition qui ne repose, selon nous, sur aucune réalité statistique pertinente vérifiée et qui, de plus, est élargie à l'accès au grade d'opérateur conducteur infra, qui n'est pas considéré comme « roulant ».

Enfin, nous ne considérons pas que cette proposition s'inscrive comme une réponse adéquate au peu d'attractivité constatée dans le recrutement pour ces métiers.

Nous refusons ce document.

10) HR Rail: Inaptitude professionnelle aux fonctions normales

Dans le cadre actuel des réformes envisagées par le gouvernement en matière de pension, et singulièrement la perspective de mettre fin au régime des pensions pour inaptitude physique, nous refusons de poursuivre les discussions sur cette proposition.



11) HR Rail: Agents totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales – Participation aux épreuves et promotion de grade

La réglementation existante prévoit que l'agent totalement et définitivement inapte à ses fonctions normales n'entre plus en ligne de compte pour une promotion de grade.

HR Rail propose de modifier les dispositions réglementaires pour permettre aux agents médicalement inaptes de participer aux épreuves et d'obtenir une promotion de grade pour autant qu'ils ne soient pas déclarés inaptes à l'emploi de promotion.

Le document est approuvé.

12) HR Rail: Postes à profil

Aujourd'hui les postes à profil sont des postes de rang 3.

Compte tenu de l'expertise spécifique exigée pour certains postes de rangs 4+, 4 et 5, les utilisateurs souhaitent étendre l'utilisation de postes à profil pour le comblement de postes spécifiques appartenant à ces rangs.

Après un long échange de vues, nous refusons ce document.

13) HR Rail: Octroi d'une prime annuelle pour l'année 2016

Les Chemins de fer belges proposent d'octroyer une prime annuelle au personnel statutaire et non statutaire sous les conditions d'octroi reprises dans l'avis 95 H-HR/2006.

La partie forfaitaire de cette prime annuelle est augmentée en tenant compte du rapport entre les indices santé d'octobre 2016 et d'octobre 2015.

La partie forfaitaire de la prime annuelle 2017 s'élève à 427,35€.

HR Rail propose de maintenir la partie forfaitaire à sa valeur de 2015, à savoir 422,66€.

L'avance, qui sera octroyée en novembre 2016 s'élève au minimum à 700,00 € pour les agents avec des prestations à temps plein.

Le document est approuvé.

14) HR Rail: Document d'information - Recrutement des étudiants jobistes - Vacances de Noël 2016

Afin de pouvoir répondre aux demandes de congé du personnel des Chemins de fer belges pendant la période de fin d'année 2016, HR Rail procédera au recrutement de 125 étudiants jobistes pour la SNCB, 2 étudiants jobistes pour Infrabel.

Les conditions générales concernant le recrutement des étudiants reprises dans l'avis 41H-HR du 18.03.2009 sont d'application, excepté pour les étudiants SNCB Marketing & Sales – Vente où sont retenus exclusivement les étudiants qui ont déjà suivi une formation spécifique.



15) HR Rail: Dispositions statutaires et réglementaires en matière de pension - Droit à la pension anticipée – Age légal de la pension de retraite

HR Rail propose une adaptation des dispositions statutaires et réglementaires en matière de pension de retraite, à la suite des modifications introduites par la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

Le document est approuvé.

16) HR Rail: Dispositions statutaires en matière de pension de survie - Relèvement de l'âge minimum de la pension de survie

HR Rail propose une adaptation des dispositions statutaires et réglementaires en matière de pension de retraite, à la suite des modifications introduites par la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

Le document est approuvé.

Prochaine réunion le 7 décembre 2016.

Pierre LEJEUNE – Filip PEERS
Secrétaires Nationaux